

Montréal, le 3 juillet 2018

**PAR COURRIEL**

Ligne directe : 514-392-9411  
Télec. : 514-878-1450  
[paule.hamelin@gowlingwlg.com](mailto:paule.hamelin@gowlingwlg.com)

Adjointe  
Tél. : 514 878-1041, poste no : 65254

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Dossier de la Régie : R-4045-2018  
N/Dossier : L144990003**

---

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la décision D-2018-078 dans laquelle la Régie mentionne que pour rendre une décision éclairée à l'égard de la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée par le Distributeur dans le dossier mentionné en titre, elle doit avoir en mains les réponses du Distributeur à sa demande de renseignements numéro 1 datée du 22 juin dernier (la « **DDR** »), lesquelles réponses sont attendues le 5 juillet prochain.

Concernant cette décision et le déroulement de la première phase de ce dossier, nous étions sous l'impression que la DDR de la Régie, et plus particulièrement les réponses du Distributeur, devaient être considérées pour le fond du dossier. Or, suivant la décision D-2018-078, nous comprenons que des questions quant à l'apparence du droit du Distributeur de demander l'ordonnance recherchée sont soulevées par la formation et que les réponses du Distributeur à la DDR de la Régie pourraient maintenant faire partie intégrante de la preuve du Distributeur au soutien de sa demande d'ordonnance de sauvegarde.

Nous étions également sous l'impression que la preuve du Distributeur au soutien de sa demande d'ordonnance de sauvegarde s'était close à la fin de l'audience du 27 juin dernier, sous réserve de l'engagement numéro 2 du Distributeur (ventilation du 18 000 MW) qui devait être déposé le 28 juin dernier.

Dans ce contexte et considérant le fait que les réponses du Distributeur à la DDR auront pour effet d'ajouter de la preuve au stade de l'ordonnance de sauvegarde alors que nous avons justement plaidé notamment l'absence de démonstration d'un droit clair, nous nous attendons à ce que la Régie nous permette de soumettre à la Régie des commentaires, et ce, dans un délai raisonnable suite au dépôt des réponses du Distributeur.

Il importe de souligner que certaines questions de la Régie portent directement sur des motifs soulevés par l'AREQ à l'encontre de l'ordonnance de sauvegarde recherchée par le Distributeur, notamment en ce qui concerne la compétence de la Régie quant aux réseaux municipaux et quant à la faculté de la Régie de fixer un tarif d'électricité en fonction de l'usage de consommation. Par conséquent, l'AREQ est en droit de commenter cette preuve additionnelle et argumentaire juridique qui seront vraisemblablement considérés par la Régie aux fins de sa décision quant à la demande d'ordonnance de sauvegarde recherchée par le Distributeur.

Ce faisant et afin de garantir que l'équité procédurale et les règles de justice naturelle soient respectées en l'espèce, nous sommes d'avis que l'AREQ doit pouvoir bénéficier d'une période de temps raisonnable pour analyser les réponses du Distributeur et les commenter, le cas échéant.

Finalement, à nouveau, nous vous soumettons bien respectueusement que la DDR de la Régie est la démonstration même que le droit invoqué par le Distributeur au soutien de sa demande d'ordonnance de sauvegarde à l'égard des réseaux municipaux est loin d'être clair et apparent.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations les meilleures.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

*Nicolas Dubé pour*

Paule Hamelin  
PH/st

c.c.: Me Nicolas Dubé [Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.]  
Me Jean-Olivier Tremblay [Hydro-Québec CELLUCCI GANESAN FRASER]  
Me Éric Fraser [Hydro-Québec CELLUCCI GANESAN FRASER]  
Me Annick Tremblay [Ville de Baie-Comeau, Greffe, affaires juridiques et cour municipale]  
Me Pierre-Olivier Charlebois [Fasken]